

# CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIER DU 20E ARRONDISSEMENT

## PRÉAMBULE

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre de l'article L.2143-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente charte est le résultat d'un travail collaboratif mené conjointement par la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, les membres des Conseils de Quartier du 20<sup>e</sup> et l'Observatoire de la Démocratie Locale du 20<sup>e</sup> arrondissement. Elle entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil d'arrondissement le 30 novembre 2023. Elle agit comme le cadre de référence pour l'organisation et le fonctionnement des Conseils de Quartier, et pose les valeurs communes et partagées suivantes :

1. **L'engagement citoyen**, la promotion de la participation des habitantes et habitants du 20<sup>e</sup> arrondissement à la vie de leur quartier, au partage de leurs idées avec d'autres.
2. **La collaboration**, le lien étroit et privilégié entre les conseils de quartier et la Mairie du 20<sup>e</sup>, s'agissant de l'écoute et de la transmission des doléances, de la mise en place de politiques publiques ou de la participation aux concertations publiques.
3. **La prise d'initiative**, la participation active à l'animation des quartiers par la construction et le soutien de projets d'utilité publique.
4. **L'inclusion**, l'effort d'aller à la rencontre des publics les plus éloignés des institutions pour les rapprocher et leur permettre d'intégrer ces dispositifs de participation citoyenne.
5. **Le respect et l'écoute**, la garantie d'un cadre apaisé et respectueux des opinions de toutes et tous pour la tenue des débats et des échanges. Ainsi, tout prosélytisme partisan ou religieux, tout agressement sont proscrits lors des réunions des conseils de quartier.

## TITRE 1 – DEFINITION ET CADRE DES CONSEILS DE QUARTIER

### Article 1 – Définition des Conseils de quartier

L'instance Conseil de quartier désigne l'assemblée physique (ou numérique si les conditions l'imposent) des habitantes et habitants et usagers d'un quartier ayant le statut de membre dont les modalités sont précisées à l'art.3.

Acteurs essentiels à l'exercice de la démocratie et pour la gouvernance locale, ils constituent des espaces de dialogue, de proposition d'animations et d'amélioration du cadre de vie utiles à la vie des quartiers. À ce titre, ils sont informés et sollicités par la mairie sur tout projet concernant leur territoire afin d'associer ses membres, les habitantes et habitants aux concertations publiques.

Le 20<sup>e</sup> comprend sept conseils de quartier : Télégraphe-Pelleport-Saint Fargeau-Fougères, Gambetta, Belleville, Amandiers-Ménilmontant, Réunion-Père Lachaise, Plaine Lagny, Saint Blaise.

### Article 2 – Rôle et prérogatives des Conseils de quartier

Les conseils de quartier ont vocation à :

- Participer à l'évolution et à la transformation de leur quartier notamment :
  - o En formulant des propositions à l'équipe municipale sur les aspects de la vie du quartier.
  - o Par l'utilisation d'un budget d'investissement propre.

- Par leur participation à plusieurs étapes du Budget Participatif (réunion de lancement, commission ad-hoc).
- Ces prérogatives sont précisées aux articles 4-18-20.
- Recueillir les doléances et autres remontées des habitantes et habitants du quartier et les transmettre à la Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement, organiser des réunions publiques sur les sujets qui intéressent les habitants du quartier ou qui apportent une information sur la vie locale
- Organiser des événements et des actions de communication pour mettre en valeur les activités des habitantes et habitants, associations, commerçants et autres acteurs du quartier, ainsi que les spécificités de l'arrondissement.

## TITRE 2- MEMBRES ET COMPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER

### **Article 3 – Les membres des Conseils de Quartier**

Les Conseils de quartier sont ouverts à toute personne habitant du 20<sup>e</sup> arrondissement de plus de 16 ans, sans condition de nationalité, ainsi qu'aux personnes travaillant dans le 20<sup>e</sup> arrondissement mais n'y résidant pas.

Sont considérés comme membres d'un Conseil de quartier les habitants et habitantes ayant assisté à au moins trois réunions plénières mensuelles consécutives du Conseil de quartier.

Il n'est fait aucune distinction de statut entre les participants aux réunions des Conseils de quartier.

### **Article 4 – Prérogatives des membres des Conseils de Quartier**

Seuls les membres du Conseil de Quartier peuvent voter l'exécution des budgets alloués à chaque Conseil de Quartier.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Un quorum dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur est nécessaire pour se prononcer sur l'exécution du budget.

### **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre du Conseil de quartier se perd par :

- La démission signalée au Conseil de quartier et au Pôle Démocratie Locale
- L'absence à trois réunions plénières mensuelles consécutives sans justification (elle est dans ce cas prononcée par le Conseil de quartier).
- Le départ de l'arrondissement
- Le décès
- Le non-respect des règles de fonctionnement et des valeurs des Conseils de quartier énoncées dans la présente charte. La mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement acte le cas échéant et après échange avec les parties prenantes, sanctions ou mesures d'exclusion.

### **Article 6 – Présence des associations**

Les représentants et représentantes d'associations sont bienvenus dans les Conseils de quartier afin de faire bénéficier les membres des conseils de quartiers de leur expertise locale ou thématique. Ils peuvent présenter des projets pour animer ou embellir le quartier.

Ils ne peuvent prendre part au vote sur les projets les concernant.

### **Article 7 – Règlement intérieur**

Chaque Conseil de quartier doit se doter d'un règlement intérieur précisant le fonctionnement interne du Conseil de quartier

Ce règlement intérieur doit nécessairement s'intégrer dans le cadre de la présente charte et ne peut déroger aux règles et principes qui y sont énoncés.

### **Article 8 – Collectif d'animation**

Chaque Conseil de quartier doit se doter d'un collectif d'animation composé de volontaires pour assurer le suivi de la trésorerie et des dépenses du Conseil de quartier, la gestion de la boîte mail, la construction de l'ordre du jour des réunions, la rédaction des comptes rendus et la diffusion des informations aux habitantes et habitants du quartier

La composition et l'organisation de ce collectif doivent être précisées dans le règlement intérieur de chaque conseil de quartier.

Ces postes peuvent être réattribués par le Conseil de quartier à chaque plénière mensuelle pour permettre à toutes et tous de participer activement à la vie du conseil de quartier.

### **Article 9 – Les réunions plénières mensuelles**

Les rôles de rédacteurs du compte rendu, d'animateur et de maître du temps sont répartis via un vote à chaque séance en respectant une parité de genre autant que possible.

L'ordre du jour des plénières des conseils de quartier est construit en amont des réunions et communiqué au moins deux jours avant celles-ci.

La Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement peut ajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion.

L'ordre du jour doit nécessairement réserver un temps en début de réunion pour permettre aux nouveaux arrivants de se présenter et de s'exprimer sur leurs doléances. Ce temps doit aussi comprendre une présentation du conseil, de son fonctionnement et prérogatives pour les nouveaux arrivants.

Les Conseils de quartier s'engagent à communiquer à la mairie les comptes rendus de leurs réunions. La Mairie du 20<sup>e</sup> s'engage à rendre public ces comptes rendus sur son site internet.

### **Article 10 – Commissions thématiques**

Chaque conseil de quartier est libre de constituer des commissions de travail sur les sujets sur lesquels il souhaite travailler.

Le nombre et l'intitulé de ces commissions peut être précisé dans le règlement intérieur du conseil de quartier.

Ces commissions sont libres d'accès et ouvertes à toutes les habitantes et habitants. Leurs dates et horaires sont publiques et communiqués en amont.

### **Article 11 – L'assemblée plénière**

Les Conseils de quartiers s'engagent à organiser une fois par an une réunion publique à laquelle ils convient les habitantes et habitants de leurs quartiers respectifs. Cette assemblée plénière dresse un bilan de l'activité du Conseil de quartier, présente les perspectives pour l'année à venir.

### **Article 12 – Les réunions inter Conseil de quartier**

La mairie du 20<sup>e</sup> pourra, à la demande des Conseils de quartier, organiser des réunions réunissant les Conseils de quartier du 20<sup>e</sup> arrondissement sur les sujets sur lesquels elle est sollicitée.

### **Article 13 – Ouverture et inclusion des Conseils de quartier**

Les Conseils de quartier s'engagent à diversifier leurs lieux de réunions pour permettre au plus grand nombre de participer et renforcer leur visibilité.

La Mairie du 20<sup>e</sup> et la Maison de la Vie Associative et Citoyenne accompagnent les Conseils de quartier à trouver ces lieux de réunions et à faire la mise en lien avec différentes structures si besoin.

Les Conseils de quartier s'engagent à fournir à chaque nouvel arrivant un kit de présentation du rôle et du fonctionnement du Conseil de quartier.

La Mairie du 20<sup>e</sup> s'engage à fournir aux conseils de quartier un kit de présentation que chaque Conseil de quartier pourra compléter avec ses spécificités s'il le souhaite.

## **TITRE 4 – MOYENS À DISPOSITION DES CONSEILS DE QUARTIER**

### **Article 14 – Dotations financières des Conseils de Quartier**

Chaque Conseil de Quartier dispose à chaque début d'année civile d'un budget de 15 000€ en fonctionnement et de 15 000€ en investissement.

Ces budgets ne sont pas transposables d'une année sur l'autre.

Aucun membre d'un conseil de quartier ne peut tirer un bénéfice matériel ou financier de l'exécution de ces budgets. Aucun membre d'un conseil de quartier ne peut percevoir pour lui-elle-même, via une structure qui le rémunère, ou dont il est l'un des dirigeants, de l'argent ou des avantages en nature, émanant du Conseil de quartier. Il ne peut percevoir de la part d'un tiers, tout avantage en argent, en nature, en contrepartie d'une action effectuée au nom du Conseil de quartier.

La Mairie du 20<sup>e</sup> est juridiquement responsable de l'exécution de ces budgets et de leur conformité au règlement des collectivités territoriales.

La Mairie du 20<sup>e</sup> s'engage à fournir aux conseils de quartier une information claire et transparente sur l'usage de leurs budgets.

### **Article 15 – Communication sur les Conseils de Quartier**

Les conseils de quartier communiquent sur leurs actions le plus largement possible au moyen de canaux de communication virtuels comme physiques et en assurant autant que faire se peut une présence dans l'espace public.

Cette communication se fera auprès des habitantes et habitants comme du tissu associatif local.

La mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement s'engage à communiquer sur les actions des conseils de quartiers par des canaux de communication numériques comme physiques.

La Mairie du 20<sup>e</sup> et la Maison de la Vie Associative et Citoyenne s'engagent à mettre en lien les Conseils de quartier avec les associations et collectifs présents sur leurs territoires.

#### **Article 16 – Appui du Pôle Démocratie Locale**

Soutien opérationnel de la participation citoyenne et du lien entre les élues et les élus, les conseils de quartier, les habitantes et les habitants, le pôle de démocratie local (PDL) est constitué du chargé de mission au cabinet du maire sur les questions des démocraties locales ainsi que de deux coordinateurs des conseils de quartier (CCQ) et de la directrice du développement de la vie associative et citoyenne. Ils ont pour missions l'information et le suivi des demandes formulées par les conseils de quartier. Ils doivent assurer le lien permanent entre la municipalité, les services techniques de la Ville et les instances de participation et sont de même en lien direct avec la Directrice générale des services et les équipes de la Maison de la Vie Associative et Citoyenne.

La Mairie du 20<sup>e</sup> s'engage à fournir aux conseils de quartier une information claire et transparente sur l'usage de leurs budgets.

La Mairie du 20<sup>e</sup> et la Maison de la Vie Associative et Citoyenne s'engagent à informer les conseils de quartier des formations proposées par la Ville de Paris qui leur sont accessibles.

#### **Article 18 – Dépôt de vœux en Conseil d'Arrondissement**

Comme précisé dans le Règlement Intérieur du Conseil d'Arrondissement, les Conseils de quartier peuvent proposer un vœu par conseil de quartier par séance. Les propositions de vœu formulées par les conseils de quartier doivent être communiquées par écrit au Maire d'arrondissement à 12h, six jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'elles soient portées à l'ordre du jour du conseil d'arrondissement. Le Conseil d'arrondissement en débat après avoir statué sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition du Maire d'arrondissement.

Ces propositions de vœu sont présentées par le Maire d'arrondissement ou par tout membre du Conseil d'arrondissement désigné par le Maire.

#### **Article 19 – Relations avec les élus du 20<sup>e</sup> arrondissement et avec la Ville de Paris**

Les Conseils de quartier sont libres d'inviter pour leurs réunions plénières des adjoints au Maire du 20<sup>e</sup> arrondissement pour discuter d'un point à l'ordre du jour et communiqué en amont.

Les Conseils de quartier sont libres de solliciter la présence de services de la Ville pour discuter d'un point à l'ordre du jour.

La Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement s'engage à mettre en lien les Conseils de quartier et les interlocuteurs non-municipaux qu'ils pourraient solliciter pour discuter d'un point inscrit à l'ordre du jour.

#### **Article 20 – Participation des Conseils de Quartier aux dispositifs municipaux**

La Mairie du 20<sup>e</sup> et la Maison de la Vie Associative et Citoyenne s'engagent à accompagner les conseils de quartier sur les dispositifs de participation citoyenne mis en place par la Ville de Paris comme le Budget Participatif Parisien.

Les Conseils de quartier sont membres de droits des commissions ad-hoc du Budget Participatif.

La Mairie du 20<sup>e</sup> pourra solliciter les conseils de quartier afin de recueillir leur avis sur des politiques publiques ou des aménagements qu'elle souhaite mettre en place.

Lorsqu'ils sont sollicités, les conseils de quartier s'engagent à faire la publicité de ces requêtes auprès des habitants de leur quartier afin de recueillir le maximum d'expressions.

**Article 22 – Respect de la Charte des Conseils de Quartier**

La Mairie du 20<sup>e</sup> arrondissement est la garante du bon respect de la présente charte et se réserve la possibilité d'agir en cas de non-respect des principes énoncés.